

# ÉTATS-UNIS – ARTICLE 301, LOI SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR<sup>1</sup>

(DS152)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Article 23:2 a) et c) du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i>	Établissement du Groupe spécial	2 mars 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 décembre 1999
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	27 janvier 2000

## 1. MESURES EN CAUSE

- Mesures en cause: Dispositions législatives des États-Unis (articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur) autorisant le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à prendre certaines mesures, y compris la suspension ou le retrait des concessions ou l'imposition de droits ou d'autres restrictions à l'importation, en réponse aux obstacles au commerce imposés par d'autres pays.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL<sup>2</sup>

- Article 23:2 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (article 304 – Décision unilatérale): Sur la base de l'article 23:2 a), le Groupe spécial a tout d'abord indiqué que c'était à l'OMC, au moyen du processus prévu dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et non pas à un Membre de l'OMC agissant à titre individuel, qu'il appartenait de déterminer qu'une mesure était incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'Organisation. Il a ensuite conclu que l'article 304 n'était «pas incompatible» avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 23:2 a) parce que, si le dispositif législatif de l'article 304 représentait en soi une menace sérieuse de voir établir des déterminations contraires à l'article 23:2 a), les États-Unis avaient licitement fait disparaître cette menace grâce à «l'effet conjugué de l'Énoncé des mesures administratives («SAA»)» et de la déclaration qu'ils avaient faite devant le Groupe spécial indiquant qu'ils mettraient les déterminations établies au titre de l'article 304 en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a toutefois formulé cette réserve que, si les États-Unis reniaient ou rompaient d'une manière ou d'une autre les engagements énoncés dans le SAA et confirmés par les déclarations faites devant le Groupe spécial, la constatation de conformité ne serait plus justifiée.
- Article 23:2 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (article 306): En ce qui concerne l'article 306, qui faisait obligation au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de donner son appréciation sur le point de savoir si un Membre avait mis en œuvre ou non les recommandations de l'ORD dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable, le Groupe spécial a conclu que l'article 306 n'était pas incompatible avec l'article 23:2 c) du Mémorandum d'accord étant donné que toute incompatibilité *prima facie* au titre de l'article 306 avait été levée par l'engagement pris par les États-Unis dans le SAA de ne pas agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.
- Article 23:2 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (articles 305 et 306 b)): Pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus, le Groupe spécial a constaté que les articles 305 et 306 b) n'étaient ni l'un ni l'autre incompatibles avec l'article 23:2 c) du Mémorandum d'accord, qui fait obligation aux parties de suivre les procédures énoncées à l'article 22 dudit mémorandum pour déterminer le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations. En ce qui concerne l'article 306 b) (qui imposait au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales d'arrêter, dans les 30 jours qui suivaient l'expiration du délai raisonnable, les mesures supplémentaires à prendre au titre de l'article 301 dans le cas où les recommandations de l'ORD ne seraient pas mises en œuvre) comme l'article 305 (qui imposait au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales d'appliquer, dans les 60 jours qui suivaient l'expiration du délai raisonnable, la mesure arrêtée précédemment en vertu de l'article 306 b)), le Groupe spécial a conclu une fois encore que toute incompatibilité fondée sur le mandat exprimé par ces dispositions avait été efficacement limitée par les engagements pris dans le SAA et dans les déclarations faites devant le Groupe spécial.

<sup>1</sup> États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: la distinction entre législation impérative et législation dispositive; l'examen par les groupes spéciaux des législations des Membres; les allégations au titre du GATT; la Convention de Vienne sur le droit des traités.